

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0548
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

PROMENADE DE L'OUEST

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu l'arrêté n°2026-DRJH-003 de la Communauté de l'Auxerrois du 12 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, Directeur délégué de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Stéphane ANTUNES en date du 21/05/2026 ;
Vu la demande en date du 20/05/2026 émise par SOGEA EST demeurant ZA rue de Mervillon 10150 VAILLY représentée par Benoit BAAN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/06/2026 au 25/06/2026 PROMENADE DE L'OUEST

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public
;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 25/06/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent PROMENADE DE L'OUEST, de la RUE DE LA POTERNE jusqu'à la RUE DU MOULIN :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :

À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 25/06/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE LA POTERNE, de la PROMENADE DE L'OUEST jusqu'à la GRANDE RUE (D62A)
- GRANDE RUE (D62A), de la RUE DE LA POTERNE jusqu'au FAUBOURG SAINT-LAURENT
- FAUBOURG SAINT-LAURENT, de la GRANDE RUE (D62A) jusqu'à la RUE DE

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AT 0548
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

LA CAVE

- RUE DE LA CAVE, du FAUBOURG SAINT-LAURENT jusqu'à la RUE DE TUBIE
- RUE DE TUBIE, de la RUE DE LA CAVE jusqu'à la PLACE SAINT-LOUIS
- PLACE SAINT-LOUIS, de la RUE DE TUBIE jusqu'au FAUBOURG SAINT-LOUIS (D362)
- FAUBOURG SAINT-LOUIS (D362), de la PLACE SAINT-LOUIS jusqu'à la ROUTE DE TOUSSAC

Article 3 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- un panneau "route barrée" à l'angle de la rue de la Poterne et de la Promenade de l'Ouest
- panneaux "déviation" sur l'itinéraire précédemment cité.

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SOGEA EST, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Champs-sur-Yonne, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI 